



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

**Arrêté préfectoral autorisant la société
LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (L.M.E.)
à accroître la capacité de production de son
aciérie et à exploiter un nouveau laminoir à
TRITH-SAINT-LEGER**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de l'ordre national de la légion
d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

- VU la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets,
VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,
VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
VU le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
VU le décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
VU le décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,
VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 10,

VU l'arrêté du 4 août 1982 relatif aux couleurs et signaux de sécurité,

VU l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances,

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes

VU l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité,

VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

VU l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

VU la circulaire du 17 juillet 1973 relative à la définition des dépôts distincts,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies,

VU la circulaire du 13 juillet 2004 définissant une stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé,

VU la circulaire du 3 novembre 2004 relative au plan national environnement santé (PNSE) définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions ayant un impact sur la santé, avec notamment une déclinaison de ce plan au niveau régional (PRSE),

VU la circulaire du 26 novembre 2004 relative à l'inspection des Installations Classées – action « sites pollués au plomb »,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 autorisant la société Laminés Marchands Européens (LME) à procéder à l'extension des activités de son établissement situé à TRITH SAINT LEGER,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 imposant à la société Laminés Marchands Européens (LME) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à TRITH SAINT LEGER,

VU la demande présentée par la société LME en vue d'augmenter la production annuelle de son aciérie à 880 000 tonnes et celle de son laminoir à 630 000 tonnes,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 19 novembre 2002 au 19 décembre 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis des conseils municipaux de MAING, PROUVY, ROUVIGNIES, Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais en date du 30 décembre 2002 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du 5 août 2003 ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. du 8 novembre 2002 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 13 novembre 2002 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du 5 décembre 2002 ;

VU l'avis de la Mission Inter-Services de l'eau en date du 9 décembre 2002 ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du 25 septembre 2002 ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 6 décembre 2006 ;

VU l'avis en date du 20 mars 2007 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que les études ACI Environnement A 124-2 version 2 du 21 février 2005 et A 152-1 du 30 août 2005 ont mis en évidence des teneurs en plomb autour de LME nécessitant des actions complémentaires, prévues à l'article 96 du présent arrêté,

Considérant que l'étude demandée à la société LME, à l'article 73.1 du présent arrêté, est prescrite conformément au Plan National Santé Environnement (PNSE) et vise à mettre en place un plan de réduction des émissions atmosphériques toxiques,

Considérant qu'il est indispensable pour la société LME de mettre en place un plan d'action conformément aux objectifs prévus par le PNSE et aux principes de prévention et réduction des émissions qu'il prévoit,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Laminés Marchands Européens (LME), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Emile ZOLA à Trith Saint Léger (59125), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à cette même adresse, les installations visées au chapitre 2 du présent titre, constituant une aciérie et un laminoir.

La capacité annuelle de production autorisée pour l'aciérie est de 880 000 tonnes et celle du laminoir de 630 000 tonnes.

Article 2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 3. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N*	Poste	Localisation	Rubrique	Libellé de la rubrique	A / D / NC*	R*
L1a	Four de réchauffage du laminoir de 320 (puissance = 30.23 MW)	Fours	2910.A.1)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 332-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure à 20 MW	A	3
L1b	Four de réchauffage du nouveau laminoir (puissance = 23.26 MW)					
Total laminoir = 53.49 MW						
A7a	5 chalumeaux d'oxycoupage de puissance unitaire 100 kW	Halle lourde				
A7b	2 Réchauffeurs oxygaz (préchauffage poches de coulées) de puissance unitaire 3000 kW et 2400 kW.					
A7c	Sécheur / Préchauffeur poche air gaz de 3500 kW.					
A7d	Sécheur / Préchauffeur répartiteur air gaz de 1200 kW.					
A7e	1 groupe électrogène de 500 kW					
A7f	N chalumeaux d'oxycoupages des loupes et ferrailles (société HMS) ..					
Total aciérie = 11.10 MW						
Total = 64,59 MW						
A1	Four électrique. Puissance maximale = 60 MW	Halle aciérie	2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du four est inférieure à 100 kW.	A	3
A2	Une machine de coulée continue (fabrication de billettes). Total : 880.000 t/an	Coulée continue	2551.1	Fonderie. Fabrication de produits moulés et de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/jour	A	2
L2a L2b L4a L4b	Laminoir de 320 et parachèvement Puissance installée 9 000 kW Nouveau laminoir et parachèvement Puissance installée ~ 9 000 kW Puissance totale = 18.000 kW	Trains et parachèvements	2560.1	Travail mécanique des métaux 1) puissance installée supérieure à 500 kW	A	2

N°	Poste	Localisation	Rubrique	Libellé de la rubrique	A / D / NC*	R*
A3a	Crassier, zone de traitement-Valorisation du laitier et zones de transit des coproduits inertes et non polluants avant valorisation.	Crassier	167 a	Déchets industriels provenant d'installations classées a) stations de transit	A	1
A3b	Incinération de pneumatiques déchiquetés	Four	167 c	Déchets industriels provenant d'installations classées c) traitement, incinération	A	2
L5	Local compresseurs 2 compresseurs de puissance unitaire 75 kW et 1 compresseur de puissance unitaire 110 kW Total laminoir = 260 kW	Local compresseurs	2920.2.a	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2) Dans les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	A	1
A6	Local compresseurs 3 compresseurs de puissance unitaire 110 kW Total aciérie : 330 kW	Salle traitement des eaux				
	Total = 590 kW					
A4	Parc à ferrailles Surface utilisée = 6000 m²	Parc à ferrailles	286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage. Surface utilisée > 50 m²	A	R = 0.5
A5	Tours aéroréfrigérantes : 2 tours humides à circuit non fermé : puissance thermique évacuée : Total = 24 090 kW	Zone traitement de l'eau	2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	A	R = 3
L3	Tours aéroréfrigérantes : 3 tours humides à circuit non fermé : puissance thermique évacuée : Total = 8 090 kW	Zone traitement de l'eau				
	Total = 32180 kw					
A9a	Dépôt de charbon type anthracite en grain Quantité = 75 tonnes	Bâtiment des additions	1520	Dépôts de charbon 2) quantité totale présente dans l'installation supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	D	
A9b	2 silos de charbon en poudre Quantité = 90 tonnes	Silo de charbon				
A9c	Trémie de charbon Quantité = 15 tonnes	Bâtiment aciérie				
A10	Stockage d'acétylène. 4 bouteilles de 57 kg soit au total 228 kg Stockage d'acétylène.		1418.3	Stockage d'acétylène Quantité totale supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	D	

N°	Poste	Localisation	Rubrique	Libellé de la rubrique	A / D / NC*	R*
L7	4 bouteilles de 57 kg soit un total de 228 kg Total = 456 kg					
L8a	* Fontaines de nettoyage solvant organique : - 3 fontaines de 110 L - 3 fontaines de 60 L	*Atelier mécanique (2) Service électrique Secteur entretien empileuse Atelier outillage Atelier tour à cylindres	2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces, par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves étant : 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres	D	
L8b	* Cuve de solvant 60 : - 1 cuve de 450 L Volume laminoir = 960 L	* Atelier outillage				
A11	2 fontaines de nettoyage solvant organique : - 110 L - 60 L Volume aciérie = 170 L	Atelier maintenance Atelier mécanique coulée continue				
	Volume total = 1130 L					
A12	Utilisation de l'oxygène. Alimentation en oxygène gazeux sur réseau		1220.3	Emploi de l'oxygène avec une quantité susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 200 tonnes	D	
L6a	Utilisation de l'oxygène (alimentation en oxygène gazeux sur réseau) et 6 bouteilles de 67 kg chacune en stock					
L6b						
A13	Dépôts de ferro-silicium 100 tonnes	Bâtiment des additions	195	Dépôts de ferro-silicium	D	
A14	Stockage de pneumatiques à plus de 50 m de tout bâtiment habité par des tiers de capacité de l'ordre de 150 m³.	Stockage de pneumatiques déchetés	98 bis C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³.	D	
A15	Tours aéroréfrigérantes : 17 tours humides à circuit fermé : puissance thermique évacuée : Total = 33 670 kW	Zone traitement de l'eau	2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	D	
A17a	1 cuve enterrée de fuel 10 m³	MTMS	1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	D	
A17b	1 cuve aérienne de fuel 4 m³	MTMS				
A17c	1 cuve aérienne de fuel 3m³	HMS				
A17d	43m³ d'huiles Produits divers : 0.87m³ Ceq = 8.04 m³ environ de catégorie 1	Conteneur, cuves Magasin, ateliers				

N*	Poste	Localisation	Rubrique	Libellé de la rubrique	A / D / NC*	R*
L11a	1 cuve aérienne (fuel) de 8 m ³	Dépôt locotracteurs				
L11b	1 cuve de gaz naturel de 8 m ³	Cave bâtiments Administratifs				
L11c	10 m ³ d'huiles	Hydrocyclone				
L11d	Produits divers : 1.13 m ³ Ce _q = 4.92 m ³ environ de catégorie 1	Magasin, ateliers				
	Total = 12,96 m ³					
A18a A18b	2 Ateliers de réparation des engins d'exploitation. Surface = 100 m ²	MTMS HMS	2930	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur à partir de 500 m ² de surface	NC	
A19 L9	Réserve d'acide sulfurique (2300 litres) Utilisation d'acide sulfurique (3000 litres)	Cuve acide sulfurique Cuve acide sulfurique	1611	Stockage d'acide sulfurique à partir de 50 tonnes	NC	
A20	Stock de 100 m ³ environ de palettes		1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	NC	
A21a A21b L12	2 Pompes de distribution de fioul de débit 2 m ³ /h soit un équivalent de 0.4 m ³ /h pour la catégorie de référence. Pompe de distribution de fioul de débit 2 m ³ /h soit un équivalent de 0.4 m ³ /h pour la catégorie de référence.	MTMS HMS Dépôt locotracteurs	1434.1b	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	NC	
A22a A22b	5 bouteilles de propane soit 250 kg 1500 litres d'argon pour une quantité inférieure à 0.1 t Total = 350 kg		1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	NC	
L13a	3 cuves de propane de 1750 kg chacune	Réservoirs de propane				
L13b	7 bouteilles de 35 kg soit un total de 5495 kg					
	Total = 5845 kg					

N*	Poste	Localisation	Rubrique	Libellé de la rubrique	A / D / NC*	R*
A23	Alimentation en gaz naturel sur réseau : 20 m ³ soit 0.3 t		1411.1.c	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés refermant des gaz inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour le gaz naturel : c) Supérieure ou égale à 1 t , mais inférieure à 10 t	NC	
A24	Utilisation d'azote : 15 m ³ soit environ 500 kg		1411.2	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés refermant des gaz inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres gaz : c) Supérieure ou égale à 1 t , mais inférieure à 10 t	NC	
L10	Stockage d'azote. 3 bouteilles de 67 kg soit un total de 201 kg					
	total = 701 kg					

*

- Réf : numéro de l'installation figurant sur les plans joints en annexe 1 (la lettre précédant le nombre indique s'il s'agit du plan de l'aciérie – lettre A – ou du laminoir – lettre L) ;
- A : installations soumises à autorisation ;
- D : installations soumises à déclaration ;
- NC : installations non classées ;
- R : rayon d'affichage de l'enquête publique.

Article 4. Positionnement vis à vis de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé

Les postes visés dans le tableau ci-dessous ne sont pas concernés par les dispositions prévues par le décret du 29 mars 1993 susvisé.

Poste	Localisation
Rejet dans les eaux superficielles du canal de l'Escaut	Canal de l'Escaut au PK 18-940, rive gauche
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles. La superficie totale desservie étant égale à 9 ha.	Canal de l'Escaut au PK 18-940, rive gauche
Installation de prélèvement d'eau (142 m ³ /h maxi)	Station de pompage située sur la rive gauche du canal de l'Escaut au PK 19-147

Article 5. Installations classées soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 3.

Article 6. Situation de l'établissement

Les installations visées dans le tableau de l'article 3 sont reportées avec leurs références sur les plans de l'aciérie et du laminoir figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 7. Porter à connaissance

Toute modification notable, au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet du Nord,
- du Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- de l'Inspection des installations classées.

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit faire l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour du plan d'intervention interne.

Article 8. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 9. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

Article 10. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

CHAPITRE 4. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 11.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 5. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 12. Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation datée du mois de juin 2001 et révisée en avril 2002.

Article 13. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 14. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 15. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 16. Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 17. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 18. Registre, contrôle, consignes, procédures, documents

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe 2 du présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

Article 19. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 20. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, en cas d'incident ou d'accident, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Article 21. Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Article 22. Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail susvisé.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité précitées sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose notamment des

produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Article 23. Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé relatif à la classification et à l'étiquetage des substances, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 24. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Trith Saint Léger pour les besoins en eau potable ;
- du prélèvement dans l'Escaut pour les besoins en eau industrielle.

L'alimentation en eau industrielle est réalisée par la station de pompage dans l'Escaut implantée au PK 19-147 en rive gauche de l'Escaut.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

	réseau public		prélèvement dans l'Escaut	
	Aciérie	Laminoir	Aciérie	Laminoir
maximale annuelle (m ³ /an)	29.000	6.000	800.000	100.000
maximale journalière (m ³ /j)	40+ *	40+ *	2.400	300
maximale horaire (m ³ /h)	15+80*	15+ *	180	20

** la différence correspond à des utilisations exceptionnelles ou accidentelles (secours eau potable sur les installations).*

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 25. Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 26. Relevé des consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé :

- journallement sur l'alimentation en eau industrielle (aciérie et laminoir) ;
- hebdomadairement sur l'alimentation en eau potable (aciérie et laminoir, sauf le compteur four pour lequel le relevé est journalier).

Article 27. Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Article 28. Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Article 29. Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage se trouve dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 mètre et surélevé d'au moins 0,2 mètre par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage dépasse du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 mètre pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon est réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant veille au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont également applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

Article 30. Cessation d'utilisation du forage

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

CHAPITRE 2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 31. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 32. Capacités de stockage

Les capacités de stockage sont étanches et subissent, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité est vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur est effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir est également contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant fait procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage fait également l'objet de vérifications périodiques.

Article 33. Volumes de rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Article 33.1 Conception des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Article 34. Autres dispositions

Trois aires de dépotage sont implantées sur le site de l'aciérie (elles sont repérées sur le plan ACL 393 de l'annexe 8). Trois aires sont également implantées sur le site du laminier (elles sont repérées sur le plan CG 64 de l'annexe 8).

Ces aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume qui satisfait aux termes des articles 33 et 33.1 du présent arrêté.

Leur niveau sera contrôlé quotidiennement et leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

CHAPITRE 3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 35. Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées – et, le cas échéant, les autres eaux non polluées – et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion permet leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 36. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 37. Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à des bassins de confinement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Acierie		Laminoir	
Dénomination	Volume	Dénomination	Volume
Bassin de rétention principal (ou bassin d'orage)	Bassin n°1 : 15.210 m ³ et bassin n°2 : 930 m ³ .	Bassin de rétention	Bassin de rétention de 1000 m ³ + 1000 m ³ de volume compris dans les réseaux de collecte des eaux pluviales (réseau diamètre 2000).

Le bassin n°2 sera mis en service au plus tard trois mois après notification du présent arrêté.

La zone de rétention du laminoir sera achevée d'ici le 30 octobre 2007.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans les bassins de confinement cités ci-dessus, pour ce qui concerne le site de l'aciérie.

Pour ce qui concerne le site du laminoir, les eaux d'extinction en cas d'incendie tombent gravitairement dans les caves situées sous les outils de production, qui communiquent toutes entre elles. Le volume global de ces caves est supérieur à 360 m³.

Les eaux s'écoulent dans les bassins précités par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins sont actionnables en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

CHAPITRE 4. TYPE D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

SECTION I. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 38. Installations de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement sont conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 39. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 40. Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et ventilés en tant que de besoin.

SECTION II. DEFINITION DES REJETS

Article 41. Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

o Site de l'aciérie :

Le site de l'aciérie dispose d'un unique point de rejet à l'Escaut (rejet n°1), situé au point kilométrique 18-940. Cet émissaire permet le rejet des effluents suivants :

- eaux pluviales de voiries et de toitures après traitement (décantation et/ou débourbeur déshuileur) ;
- eaux industrielles après traitement physico-chimique interne.

Sur le site de l'aciérie, on appelle point de rejet n°2 le point de prélèvement situé à l'aval immédiat de la station physico-chimique de traitement des eaux industrielles. Les eaux industrielles rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales après avoir fait l'objet d'un pré-traitement par une station-physico-chimique.

Le réseau de bassins de confinement et tamponnement du site permet de réguler le débit de rejet du site de l'aciérie.

Une vanne d'obturation pouvant être manœuvrée en toutes circonstances est positionnée sur ce réseau de rejet, juste avant la sortie du site afin de maintenir sur site les effluents en cas d'incident ou d'accident.

Les modifications des installations et des réseaux conformes à ces dispositions seront réalisées au plus tard trois mois après notification du présent arrêté.

Les eaux usées d'origine domestique (eaux vannes) du site sont principalement traitées par une unité autonome de traitement dimensionnée pour un effectif de l'ordre de 80 à 100 équivalents-habitants, située à proximité du poste de gardiennage de l'établissement (cf. plan de l'annexe 3). Il s'agit d'une station d'épuration compacte (aération prolongée en cultures libres) qui dispose d'un décanteur/digesteur avec filtre à sable.

Deux autres unités de traitement autonomes sont également implantées sur site : la première assure le traitement des eaux vannes de la bascule, la seconde recueille les eaux vannes des toilettes situés à l'extrémité de la halle à réfractaires.

Ces installations, qui évacuent les eaux traitées par infiltration dans les sols, seront opérationnelles trois mois après notification du présent arrêté. A cette échéance, elles respecteront les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé.

○ Site du laminoir :

Les trois catégories d'effluents suivantes existent sur ce site :

- eaux usées / eaux vannes ;
- eaux pluviales ;
- eaux usées d'origine industrielle.

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

Le plan de l'annexe 4 présente les différents réseaux de rejet du laminoir. Les points de rejets du laminoir auquel le présent arrêté fait référence sont repérés sur ce plan.

Les eaux vannes sont toutes éliminées dans le réseau collectif d'assainissement de la commune de Trith-Saint-léger. Ces effluents se déversent dans le réseau collectif d'assainissement en cinq points (cf. repères 3 à 7 de l'annexe 4).

Le raccordement à la station d'épuration de Trith-Saint-Léger fait l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique susvisé.

Les eaux usées d'origine industrielle font l'objet d'un traitement avant d'être rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site du laminoir (le point de rejet n°10 se situe à l'aval direct de cette unité de traitement).

Le site dispose d'un point de rejet des eaux pluviales. Les eaux pluviales du site du laminoir rejoignent un réseau de collecte des eaux pluviales qui fait office de bassin tampon dans sa partie centrale (par la mise en place de canalisations de 2 mètres de diamètre) et qui est raccordé à un bassin tampon. Les eaux pluviales sont pompées dans le bassin tampon pour ensuite être déversées au point de rejet n°8 après avoir transité par un débourbeur-déshuileur. Le point de rejet n°8 se déverse dans un réseau séparatif destiné à la collecte des eaux pluviales.

Au niveau du point n°9, la société LME rejette des eaux pompées dans les caves du laminoir pour prévenir les remontées de nappes.

Des dispositions sont prises pour pouvoir obturer, en toutes circonstances et de manière efficace, les points de rejet en cas de situation d'incident ou d'accident.

Les installations du site du laminoir respecteront les dispositions du présent article ainsi que les valeurs limites prescrites par le présent arrêté avant le 30 octobre 2007.

Article 42. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 43. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

Article 44. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

SECTION III. VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 45. Généralités

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

Article 46. Rejet général à l'Escaut (rejet n°1)

A. Débit

	Instantané	Journalier	Moyen Mensuel
Débit maximal par temps sec	100 m ³ /h	1920 m ³ /j	1600 m ³ /j

Le débit de rejet à l'Escaut reste inférieur à 360 m³/h, quelles que soient les conditions météorologiques.

B. Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 80 mg Pt/l.

C. Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n° 1 sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l) (1)
M.E.S.	35
DBO5	10
DCO	40
NTK	3
NO2-	1
NO3-	50

Paramètres	Concentrations (mg/l) (1)
Phosphore total	1
Métaux totaux (2)	5
Hydrocarbures totaux	5

(1) pondérée selon le débit de l'effluent

(2) cf. liste des métaux prescrite à l'article suivant concernant les rejets d'eaux usées d'origine industrielle

Puisque les eaux résiduaires issues de la station de traitement des eaux usées se jettent dans le réseau d'eaux pluviales, les concentrations et flux des polluants rejetés par les eaux pluviales sont déterminés par un calcul pondéré en fonction des débits observés au niveau des points de rejet n°1 et n°2.

L'exploitant est tenu de faire un bilan des rejets de phosphore au niveau de ce point de rejet dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté. Sur la base de ce bilan, il proposera, le cas échéant, au préfet du Nord d'amender la valeur limite de rejet autorisée sur le phosphore au niveau de cet article.

Article 47. Eaux usées industrielles produites par l'aciérie (rejets n°2)

A. Débit

	Instantané	Journalier	Moyen Mensuel
Débit maximal	80 m³/h	1900 m³/j	1200 m³/j

B. Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

C. Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n°2 sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)		Flux (kg/j)	
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle (1)	Maximal journalier	Moyenne mensuelle (1)
M.E.S.	35	30	66	36
DBO ₅	10	7	19	8,4
DCO	35	30	66,5	36
NTK	3	2	5,7	2,4
NO ₃ -	50	25	95	30
NO ₂ -	1	0,5	1,9	0,6
Phosphore total	10	0,6	19	0,72

Paramètres	Concentrations (mg/l)		Flux (kg/j)	
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle (1)	Maximal journalier	Moyenne mensuelle (1)
Hydrocarbures totaux	7	5	13,3	6
Cyanures	0,1	0,075	0,19	0,09
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	0,05	0,19	0,06
Pb (et composés)	0,05	0,03	0,095	0,036
Cr (et composés)	0,5	0,05	0,95	0,06
Zn (et composés)	1	0,4	1,9	0,48
Mn (et composés)	0,3	0,1	0,57	0,12
Sn (et composés)	1	0,5	1,9	0,6
Fe+Al (et composés)	2,5	1,5	4.75	1,8

(1) pondérée selon le débit de l'effluent

Article 48. Eaux pluviales – site du laminoir (point de rejet n°8)

A. Débit

Le débit de rejet dans le réseau collectif de collecte des eaux pluviales devra rester inférieur à 200 m³/h quelles que soient les conditions météorologiques.

B. Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 80 mg Pt/l.

C. Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n° 8 sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l) (1)
M.E.S.	35
DBO5	10
DCO	40
NTK	3
NO2-	1
NO3-	50
Phosphore total	0,6
Métaux totaux	5

Paramètres	Concentrations (mg/l) (1)
Hydrocarbures totaux	5

(1) pondérée selon le débit de l'effluent

Puisque les eaux résiduaires issues de la station de traitement des eaux usées se jettent dans le réseau d'eaux pluviales, les concentrations et flux des polluants rejetés par les eaux pluviales sont déterminés par un calcul pondéré en fonction des débits observés au niveau des points de rejet n°8 et n°10.

Article 49. Eaux de nappe (point de rejet n°9)

L'exploitant est autorisé à rejeter, dans le réseau collectif de collecte des eaux pluviales, les eaux de nappe qu'il pompe afin de maintenir ses installations hors d'eau. Il n'est pas prescrit de valeurs limites sur ce rejet.

Il est interdit de rejeter d'autres catégories d'effluents via ce point de rejet.

L'exploitant LME est tenu de réaliser, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique qui devra permettre d'évaluer, notamment au regard du débit et des caractéristiques physico-chimiques de ces eaux, l'opportunité de les recycler dans le procédé de l'aciérie ou du laminoir.

Article 50. Eaux usées d'origine industrielle – site du laminoir (point de rejet n°10)

L'exploitant réalisera les travaux de mise en conformité des installations de traitement des eaux usées d'origine industrielles **avant le 30 octobre 2007**. Ces installations permettront de respecter les valeurs limites imposées sur les concentrations prescrites par l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Il remettra, au premier trimestre 2008, au préfet une synthèse commentée des résultats d'autosurveillance qui portera sur au moins trois mois de fonctionnement de ces nouvelles installations. Une copie de cette synthèse sera parallèlement adressée à l'Inspection des installations classées.

L'autosurveillance mentionnée à l'alinéa précédent portera sur l'ensemble des paramètres que l'exploitant jugera pertinents, au regard de la nature des effluents produits. Cette autosurveillance concernera, au minimum, les paramètres suivants : débit, pH, DCO, DBO5, MeS, NTK, phosphore total, hydrocarbures totaux et métaux totaux.

Le débit et le pH seront mesurés en continu. Les autres paramètres seront suivis de manière journalière.

Article 51. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la législation en vigueur.

Article 52. Epandage d'eaux usées ou résiduaires et infiltration d'eau

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

L'infiltration des eaux traitées par les trois mini-stations de traitement des eaux usées d'origine domestique est autorisée sous réserve du respect des dispositions de la circulaire du 17 février 1997 précitée.

SECTION IV. CONDITIONS DE REJET

Article 53. Autorisations de déversement

L'exploitant doit être autorisé, par le gestionnaire des réseaux d'assainissement ainsi que par les services chargés de la police de l'eau, chacun pour ce qui le concerne, à déverser ses effluents dans les réseaux collectifs d'assainissement (à la fois concernant les rejets d'eaux usées d'origine domestiques et les rejets d'eaux pluviales) et dans le milieu naturel (Escaut).

Article 54. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 55. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (repérés rejets n°1 à 10 ci-dessus) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 56. Equipped des points de prélèvements

L'ouvrage d'évacuation du rejet n°2 est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

SECTION V. SURVEILLANCE DES REJETS

Article 57. Surveillance

I. – L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Rejet n°2 :

Paramètres	Fréquence
Débit	Continu
pH	Continu
Température	Continu
MES	Journalier
DCO	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Journalier
Azote	Journalier
Phosphore	Journalier
Cr VI	Hebdomadaire

Tous les autres paramètres cités à l'article 47.C font l'objet d'une autosurveillance trimestrielle.

Rejets n°1, 8 et 10 :

Le rejet n°10 fait l'objet de l'autosurveillance prévue à l'article 50.

Les points de rejet n°1 et n°8 font l'objet d'une autosurveillance semestrielle. Les contrôles réalisés sur ces points de rejet sont programmés en fonction des conditions météorologiques pour avoir lieu en présence d'un rejet d'eaux pluviales et, si possible, lors du rejet du premier flot. Une mesure est réalisée vers la fin de l'été et l'autre courant mars.

L'autosurveillance de ces points de rejet porte sur l'ensemble des valeurs limites prescrites (débits, pH, température, couleur ainsi que sur les polluants pour lesquels une valeur limite est imposée).

II. – L'exploitant pourra solliciter auprès du préfet, sur la base d'un nombre significatif d'analyses et d'une justification ad hoc, une fréquence d'autosurveillance moindre pour certains paramètres.

Article 58. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pH-mètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur, agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Article 59. Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 57 est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des installations classées (et au service chargé de la police de l'eau en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés sous une forme respectant, au minimum, les dispositions faisant l'objet de l'annexe 5.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 60. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour réduire les émissions de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre et l'oxycoupage à l'air libre sont interdits.

Article 61. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 62. Prévention des envols

L'exploitant prend les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraîne pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. A cette fin, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement et transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJETS

Article 63. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les cheminées sont en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Article 64. Traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend alors les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. L'étude débouchant sur la détermination de ces paramètres sera tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre également tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Une analyse annuelle sera portée sur le fonctionnement de ces systèmes pour permettre :

- de valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventifs opérés sur ces matériels, ou à défaut de les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;
- de valider le programme pluriannuel de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes, et des anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

SECTION I. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 65. Dispositions générales

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des décrets du 11 septembre 1998 et du 16 septembre 1998 susvisés.

Article 66. Caractéristiques des installations de combustion

	Référence du générateur	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
2 réchauffeurs oxygaz utilisés pour le préchauffage des poches de coulée	G1 et G2	5,4 (puissances unitaires : 3 MW et 2,4 MW)	Gaz naturel	Permanent
Sécheur / Préchauffeur des poches	G3	3,5	Gaz naturel	Permanent

	Référence du générateur	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
Sécheur / Préchauffeur du répartiteur de coulée	G4	1,2	Gaz naturel	Permanent
Groupe électrogène	G5	0,5	Fioul domestique	Secours
Four de réchauffage du « laminoir de 320 »	G6	30,23	Gaz naturel	Permanent
Four de réchauffage du TPP (train petits produits)	G7	23,26	Gaz naturel	Permanent

Article 67. Cheminées

Les cheminées satisfont aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale	diamètre maximal au débouché	installations raccordées	débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
cheminée n°1	Sans objet	Sans objet	G5 : groupe électrogène	/	25
cheminée n°2	35 mètres	2,57 mètres	G6 : laminoir de 320	79 200	4,2 (bénéfice des droits acquis)
cheminée n°3	35 mètres	1,5 mètres	G7 : nouveau laminoir	55 400	8

Article 68. Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion respectent les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/m ³	Cheminée n°1	Cheminées n°2 et 3
Poussières		40
SO ₂	160	30
NO _x en équivalent NO ₂		300

Flux maximal en kg/h	Cheminées n°2 et 3
Poussières	0,7
SO ₂	0,5
NO _x en équivalent NO ₂	5

Le flux visé par le tableau du présent article repose sur le débit nominal de l'installation.

Les valeurs des tableaux du présent article correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec,
- température 273 K,
- pression 101,3 kPa,
- pourcentage de O₂ : pour le groupe électrogène : 5%,
 pour les fours des laminoirs : 3%.

SECTION II. AUTRES INSTALLATIONS ET AUTRES REJETS

Article 69. Caractéristiques

En dehors des installations de combustion visées par la section précédente, les sources de rejets atmosphérique du site sont les suivantes :

Désignation	Description	Combustible	Observations
Circuit primaire	Circuit primaire de captation des émissions atmosphériques de l'aciérie	sans objet	
Circuit secondaire	Circuit secondaire de captation des émissions atmosphériques de l'aciérie	sans objet	
Dresseuse du train de 320	Installation de travail mécanique des métaux	sans objet	
Installation d'oxycoupage de la coulée continue	Installation composée de 5 chalumeaux : elle permet de couper à longueur les barres produites à la coulée continue	oxygène et gaz combustible	Consommation en gaz : 17m ³ /h par chalumeau ; consommation en oxygène : 62,5m ³ /h par chalumeau.
Oxycoupage loupés de fabrication	Découpage des pièces métalliques de grandes dimensions pour pouvoir les enfourner dans le four.	Oxygène et gaz combustible	Cette pratique est interdite à l'air libre sauf si les rejets sont canalisés.

Article 70. Emissaires de rejets

Les émissaires de rejets atmosphérique de l'aciérie sont les suivants :

	Hauteur minimale	diamètre maximal au débouché	installations raccordées	débit nominal en Nm ³ /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
Cheminée n°1	37,7 mètres	2,80 mètres	Circuit secondaire (filtre F1)	212 860	10
Cheminée n°2	52 mètres	6,6 mètres	Circuit primaire (filtre F3)	992 500	8 (en permanence)
Cheminée n°3	22 mètres	1,1 mètre	Aspiration lors du découpage des loupés ou ferrailles	50 000	8
Lanterneaux	35 mètres		Emissions diffuses en toiture		

Article 71. Valeurs limites de rejet

I. Généralités

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies en annexe 2 du présent arrêté.

Les valeurs limites fixées s'appliquent au cumul des rejets particuliers et gazeux des polluants.

II. Concentrations

Les effluents atmosphériques respectent les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales	Cheminée n° 1	Cheminée n°2	Diffus en toiture	Cheminée n°3 (HMS)
Poussières (mg/m ³)	5	5	6,5	<0,1
CO (mg/m ³)	8	21		0,03
SO₂ (mg/m ³)	12	12,7		<3
NOx (en NO₂) (mg/m ³)	12	21,2		<2
HCl (mg/m ³)	1,2	0,9	0,6	<0,075
COV totaux (mg/m ³)	12	5		1,70
Groupe 1 Cd+Hg+Tl (µg/Nm ³ sec)	5,8	11,2	5	<0,1
Groupe 2 As+Se+Te (µg/Nm ³ sec)	1,7	0,65	1	<0,1
Groupe 3 Pb (µg/Nm ³ sec)	150	150	200	<0,1
Groupe 4 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn (µg/Nm ³ sec)	1574	2024	2445	2,50
Arsenic [As] (µg/Nm ³ sec)	0,5	0,4	0,6	
Cadmium (µg/Nm ³ sec)	3,8	2,5	4,2	
Mercure (µg/Nm ³ sec)	1,6	5	0,6	
Manganèse (µg/Nm ³ sec)	192	435	172	
Nickel (µg/Nm ³ sec)	1,60	1,27	1,75	
Zinc (µg/Nm ³ sec)	1350	1550	2230	
Vanadium (µg/Nm ³ sec)	0,56	0,28	0,20	
Chrome VI (Phase particulaire) (µg/Nm ³ sec)	4,70 ^E -04	0,06	3,43 ^E -03	<0,1
BTEX (µg/Nm ³ sec)	33,2	0,8	1,2	355
HAP (µg/Nm ³ sec)	120	184	3	14.5
PCDD & F (Dioxines en ng/Nm ³ sec I-TEQ OMS)	0,07	0,5	0,005	0,005

III. Flux

Les effluents atmosphériques canalisés respectent les valeurs limites de rejet suivantes :

Flux rejetés	Cheminée n° 1		Cheminée n°2		Diffus en toiture	
Unités	g/h	g/j	g/h	g/j	g/h	g/j
Poussières	1060	20400	3700	71000	3800	73000
SO₂	2550	49000	12600	242000		
NOx	2550	49000	21000	403000		
CO	1700	32700	21000	403000		
HCl	255	4900	900	17300-	350	6720

Flux rejetés	Cheminée n° 1		Cheminée n°2		Diffus en toiture	
Unités	g/h	g/j	g/h	g/j	g/h	g/j
COV totaux	2550	49000	5200	99800		
PCDD & F (Dioxines)	$0,02.10^{-3}$	$0,29.10^{-3}$	$0,50.10^{-3}$	$9,52.10^{-3}$	3.10^{-6}	6.10^{-5}
Groupe 1 Cd+Hg+Tl	1,2	23	11	212	2,8	55
Groupe 2 As+Se+Te	0,3	7,1	0,6	12,3	0,6	11
Groupe 3 Pb	30	570	150	2900	115	2200
Groupe 4 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	335	6445	2011	38638	1425	27313
Arsenic [As]	0,1	2,1	0,4	7,7	0,3	7,1
Cadmium	0,8	15,4	2,46	47,2	2,45	47
Mercur	0,36	6,91	5	80	0,33	6,34
Manganèse	40,8	784	432	8290	100	1920
Nickel	0,34	6,5	1,26	24,2	1,02	19,6
Zinc	288	5530	1540	29600	1300	24900
Vanadium	0,12	2,3	0,28	5,38	0,12	2,3
Chrome VI (Phase particulaire)	0,0001	$1,92^{E-3}$	0,06	1,15	0,002	$3,84^{E-2}$
BTEX	7	136	0,84	16,14	0,7	13,6
HAP	33	628	183	3514	2,4	47,6

Les flux sur les rejets diffus en toiture sont déterminées sur la base d'un débit de rejet par les lanterneaux de 583 000 Nm³/h.

IV. Valeurs limites de rejets de la cheminée n°3

L'exploitant transmettra au préfet du Nord ainsi qu'à l'Inspection des installations classées, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition de révision des valeurs limites de rejets, en termes de concentration et de flux, pour ce qui concerne la cheminée n°3.

V. Valeurs de flux spécifiques

L'exploitant doit respecter les valeurs limites de flux spécifiques suivantes :

- poussières : 150 g/tonne d'acier produit ;
- plomb : 1,93 g/tonne d'acier produit.

Ce critère de flux spécifique s'applique au cumul des rejets canalisés et de l'ensemble des rejets diffus (suintement de la halle de l'aciérie, poussières générées par le parc à ferrailles, poussières liées aux voies de circulation...). Le flux spécifique est calculé à partir de la production journalière.

Article 71.1 Vérification et quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

L'exploitant déclare les émissions de CO₂ issues de l'exploitation des installations concernées (aciérie et laminoir) conformément aux termes de l'arrêté du 28 juillet 2005 susvisé.

SECTION III. SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Article 72. Dispositions générales

A défaut de prescriptions plus contraignantes, les rejets du site (ie. aciérie et laminoir) font l'objet d'une autosurveillance au moins annuelle, pour ce qui concerne les paramètres visés à l'article 71.

Article 73. Rejets canalisés et émissions en toiture

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations portant sur les rejets des circuits primaire et secondaire ainsi que sur les émissions diffuses en toiture. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après pour l'ensemble des voies de rejet décrites ci-avant.

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Continue	Oui
Poussières	Continue	Oui
Métaux lourds (ensemble)	Trimestrielle	Rapport d'un organisme agréé
Dioxines	Trimestrielle	Rapport d'un organisme agréé
BTEX et HAP	Trimestrielle	Rapport d'un organisme agréé
Pb, Cd, Hg, As, Zn, Cr VI (de façon distincte)	Journalière	Enregistrement sur un registre

L'autosurveillance trimestrielle consiste en la réalisation de mesures normalisées par un laboratoire agréé.

L'autosurveillance en continu et/ou journalière est réalisée par des équipements exploités in situ.

Dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant contrôle au moins une fois par an et par émissaire de rejet le respect de l'ensemble des valeurs limites prescrites par le présent arrêté.

Les mesures doivent porter sur les formes particulaires et gazeuses des paramètres suivis.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'exploitant réalisera la surveillance journalière des rejets de métaux lourds de la façon suivante : la méthode de suivi repose sur la définition, à partir d'une campagne d'essais menée au niveau de chaque émetteur, d'une fonction de transfert permettant de calculer les émissions particulaires et gazeuses de métaux à partir d'indicateurs de suivi propre à l'établissement. A l'issue de cette campagne d'essais, la pertinence de la fonction de transfert sera vérifiée tous les six mois sur la base des analyses trimestrielles prévues au tableau ci-dessus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance est adressé le mois suivant leur obtention à l'Inspection des installations classées. Il est accompagné, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats sont présentés sous une forme respectant, au minimum, les dispositions faisant l'objet de l'annexe 5.

II. L'exploitant assure un suivi annuel du respect des valeurs limites de rejets fixées pour la cheminée n°3.

III. L'exploitant pourra solliciter auprès du préfet, sur la base d'un nombre significatif d'analyses et d'une justification ad hoc, une fréquence d'autosurveillance moindre pour certains paramètres.

Article 73.1 Réduction des émissions atmosphériques

I. Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra au préfet une étude concernant ses installations relative aux mesures de réductions particulières de ses émissions, et notamment les dioxines, le plomb, le cadmium et le mercure, susceptibles d'être mises en œuvre afin de contribuer à la réalisation des objectifs globaux de réduction des émissions dans l'air de certaines substances toxiques pour la santé établis au niveau national par la circulaire du 13 juillet 2004 susvisée.

II. L'étude comportera une première partie portant sur la connaissance et la maîtrise des émissions atmosphériques toxiques pour la santé. Elle fournira notamment les résultats de mesures à l'émission de ces substances (émissions canalisées et diffuses) depuis 2000 (issus notamment de l'autosurveillance et de contrôles par un organisme tiers)

L'étude positionnera les résultats par rapport aux exigences réglementaires citées à l'article 71 du présent arrêté et précisera en tant que de besoin les actions de réduction déjà engagées et les gains obtenus.

III. L'étude comportera une deuxième partie concernant le plan d'actions de réductions particulières proprement dit. Ce plan d'actions ne devra pas se limiter au seul respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté mais devra examiner les différentes solutions envisageables pour réduire les émissions (canalisées et diffuses) des substances concernées à un niveau permis par les meilleures technologies disponibles.

La faisabilité technique de la mise en œuvre de chacune des solutions recensées sera étudiée et une étude comparative des performances et coûts associés à ces différentes solutions sera réalisée.

IV. L'étude comportera une troisième partie concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de l'environnement tel que prévu à l'article 95 du présent arrêté et qui comprend

notamment les substances visées par la circulaire du 13 juillet 2004 susvisée. Ce programme intégrera également les dioxines.

V. Sur la base de cette étude, l'exploitant présentera les actions qu'il propose de mener en justifiant son choix par une estimation des gains potentiels attendus. Il précisera le calendrier de mise en oeuvre associé, qui ne s'étendra pas au-delà de l'été 2010.

Article 74. Réduction des émissions diffuses

Au-delà des mesures de réduction prévues à l'article précédent, l'exploitant proposera, dans les mêmes délais (3 mois à compter de la notification de l'arrêté) un programme de limitation des émissions diffuses de l'aciérie. Dans ce but, il tient à jour l'inventaire de toutes les sources d'émission du site (respiration des bâtiments, stockages, opérations de manutention, etc.).

Pour chaque source identifiée, l'exploitant engage une étude spécifique visant à supprimer ses émissions.

Au-delà de ce programme, l'exploitant procédera, tous les trois ans et pour chaque source identifiée à une quantification de ces émissions (poussières et métaux lourds). La méthode retenue par l'exploitant pour procéder à cette quantification des émissions devra être exposée ainsi que les incertitudes qui s'attachent à cette quantification.

Le rapport de quantification sera adressé au préfet et à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suivra la réalisation de cette évaluation des émissions diffuses. Ce rapport devra, en tout état de cause, être adressé au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées dans un délai maximum de 18 mois par rapport à la précédente campagne de quantification.

La transmission de ces résultats sera impérativement commentée pour préciser :

- l'origine, par source d'émissions diffuses, des évolutions intervenues depuis la précédente quantification ;
- les actions qui seront engagées sur les trois prochaines années pour réduire les émissions diffuses de l'usine.

Article 75. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des installations classées dès réception.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 76. Construction et exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont notamment applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 susvisé.

Article 77. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 78. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 79. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 21h30, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 21h30 à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous	cf. plan en annexe 6	65	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée reprises sur le plan de l'annexe 6.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 80. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent. Le protocole de mesures ainsi que les résultats sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

CHAPITRE 3. VIBRATIONS

Article 81.

L'exploitant respecte les termes de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 82. Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 83. Nature et caractérisation des déchets produits

Désignation du déchet	Dangereux	Code *	Elimination / Valorisation **
Laitier d'aciérie	non	10 02 01	R 13 / R 5
Poussières captage aciérie	oui	10 02 07*	R 4
Poussières chambre de combustion aciérie	non	11 02 08	D 5
Réfractaires usagés	non	16 11 02	R 5
Electrodes de graphite rebus	non	10 02 99	R 3
Boues métalliques de décantation	oui	10 02 11*	R 4
Pailles hydrocyclones	oui	10 02 11*	R 4
Eau + hydrocarbures	oui	13 05 07*	R 13 / R 1
Boues des balayeuses	non	10 02 15	D 5
Poussières et pailles nettoyage	non	10 02 10	R 4
Huile transformateurs	oui	13 03 01*	R 9
Huiles usagées	oui	13 01 11*	R 9
Graisses usagées	oui	12 01 12*	R 13 / R 1
Fûts métalliques souillés	oui	15 01 10*	R 13
Eau + graisse	oui	16 07 08*	R 13 / R 1
Solvants usagés	oui	14 06 03*	R 2
DIS Déchets souillés en mélange	oui	15 02 02*	R 13 / R 1
Déchets industriels banals valorisables en mélange	non	19 12 12	R 5
Déchets industriels banals incinérables en mélange	non	20 01 03	R 13 / R 1
Déchets industriels banals autres	non	10 02 99	R 13
Palettes bois non cassées	non	15 01 03	R 3
Déchets d'équipements électriques ou électroniques	oui	16 02 13*	R 4

Cuivre et Alliages	non	19 12 03	R 4
Tubes fluorescents - lampes en mélange	oui	20 01 21*	R 13 / R 4
Piles et accumulateurs usagés en mélange	oui	20 01 33*	R 13 / R 4
Gravats	non	20 01 99	R 5
Matériaux d'isolation contenant de l'amiante ou assimilés	oui	17 06 01*	D 5
Déchets verts	non	20 02 01	R 3
Déchets d'activité de soins à risque infectieux (infirmierie)	oui	18 01 03*	R 13 / R 1

* les codes sont ceux définis dans le décret du 18 avril 2002 susvisé

** les codes sont définis dans les annexes II-A et II-B de la directive du 5 avril 2006 susvisé

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe 2.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions de l'article 87. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Article 84. Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Cette disposition s'applique à l'ensemble des déchets produits.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 85. Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime – au sens de l'article L. 541-1-III du code de l'environnement – des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Article 86. Epandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit.

Article 87. Déchets valorisés en travaux publics

I. Conditions d'utilisation et restrictions d'usage

Les laitiers de l'aciérie peuvent être valorisés en travaux publics dans les conditions prévues par le présent article.

La mise en œuvre des laitiers est effectuée de façon à empêcher les envois et la dispersion du déchet. Le respect de ces conditions de valorisation est de la responsabilité de la société LME, en tant que producteur du déchet.

L'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect des prescriptions imposées par le présent article. A ce titre, l'exploitant met en place une procédure précise de traçabilité afin de permettre de :

- justifier le bon respect des conditions de valorisation prescrites par cet arrêté ;
- localiser exactement les lieux de valorisation des laitiers (un récolement des lieux de mise en œuvre des laitiers devra impérativement avoir lieu à l'achèvement du chantier) et toutes les informations correspondantes devront être archivées et conservées aussi longtemps que les déchets seront présent sur le lieu de valorisation par LME et par le propriétaire du terrain..

Le maître d'ouvrage et le propriétaire du terrain où les laitiers ont été valorisés doivent être informés et tenir informés les nouveaux acquéreurs du terrain où les laitiers ont été valorisés afin, en cas de travaux, qu'ils soient convenablement gérés.

Une convention doit lier l'exploitant LME aux entités qui traitent, transportent et distribuent les laitiers.

Les laitiers peuvent être valorisés en technique routière dans les usages suivants :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, , et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking ;
 - un bâtiment couvert ;
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres.

Afin d'éviter le dispersement de ces matériaux, l'exploitant doit privilégier leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre devra se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

II. Caractéristiques de laitiers valorisables

La société LME trie à la source les différentes catégories de laitiers produites. L'exploitant n'est en outre pas autorisé à mélanger d'autres catégories de déchets aux laitiers susceptibles d'être valorisés en travaux publics.

L'exploitant devra être en mesure de rattacher la période de production et les résultats de caractérisations aux lots de laitiers commercialisés par une gestion par lots parfaitement caractérisés et identifiés.

Les laitiers valorisables doivent respecter les caractéristiques suivantes :

A. Analyse sur produit brut

	Matière brute mg/kg MS
Hydrocarbures totaux	500
F total	8000
As	19
Cd	20
Co	120
Cr total	4800
Cu	1500
Hg	3,5
Ni	500
Zn	2500

B. Lixiviat 24 H-L/S = 10 l/kg

	L/S = 10 l/kg mg/kg MS limites déchet inerte
Hydrocarbures totaux	<5
As	<0,5
Cd	<0,2
Cr total	<2
Cu	<2
Hg	0,01
Ni	<1,5
Zn	4
Ba	200
Mo	<5
Pb	<1
Sb	<0,1
Se	<0,5
Chlorures	1000
Fluorures	100
Sulfates	1000
Indice phénols	1
COT	500
FS	4000

III. Caractérisation et échantillonnage

A. Analyse mensuelle (autocontrôle)

L'exploitant procède à un autocontrôle de la qualité des laitiers selon une procédure qu'il tient à disposition de l'Inspection des installations classées.

Cette procédure prévoit :

- La définition des lots,
- les modalités de prélèvement et d'échantillonnage,

- la fréquence de prélèvements.

Les analyses sur chaque lot portent sur les paramètres suivants :

- sur matière brute
Dosages : chrome total, nickel, zinc
- lixiviation 24h L/S=10l/kg
Dosages: chrome total, chrome VI, nickel, zinc

B. Analyse biannuelle

Une analyse est réalisée deux fois par an par un laboratoire externe, selon les modalités définies par la procédure prévue au III.A du présent article. Elle porte sur les paramètres suivants:

- sur matière brute
Dosages: Hydrocarbures totaux, F total, As, Cd, Co, Cr total, Cu, Hg, Ni, Zn
- lixiviation 24h L/S=10l/kg
Dosages: As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, V, chlorure, fluorure, sulfate, indice phénol, COT, fraction soluble.

Article 88. Comptabilité et autosurveillance

Il est tenu un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des entreprises d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet par les entreprises d'élimination ou de valorisation ;
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant chaque période calendaire, un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 89. Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 25 novembre 2004 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient les éléments prévus par l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé.

0....

Article 90. Bilan des rejets

L'exploitant est tenu de déclarer annuellement ses rejets conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 susvisé.

CHAPITRE 1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 91. Constitution du réseau

L'exploitant exploite un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines conforme au réseau décrit dans le plan de l'annexe 7 du présent arrêté.

Tous les puits font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Ces piézomètres devront en outre être conformes aux dispositions de l'article 29 du présent arrêté préfectoral.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'après accord de l'Inspection des installations classées.

Article 92. Analyses des eaux de la nappe

Quatre fois par an (deux fois en périodes de basses et deux fois en période de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements, sur les paramètres suivants :

- | | |
|------------------------|-------------------|
| - pH | - cobalt |
| - hydrocarbures totaux | - nickel |
| - DCO | - cadmium |
| - indice phénol | - plomb |
| - chrome | - chrome VI |
| - cuivre | - mercure |
| - fer | - arsenic |
| - manganèse | - cyanures libres |
| - zinc | - fluorures |
| - argent | - COT |

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 93. Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 2. SURVEILLANCE DES SOLS ET DE LA QUALITE DE L'AIR

Article 94. Surveillance des sols

A partir de calculs de dispersion, les zones les plus affectées par les retombées de métaux lourds ainsi que de dioxines et furannes (ci-après appelés dioxines) seront déterminées.

Sur la base de ces études de dispersion et de l'environnement du site, l'exploitant proposera à l'Inspection des installations classées les zones où seront menées les analyses.

Concernant l'examen de l'impact des métaux lourds et des dioxines sur les sols, l'exploitant procédera annuellement à des contrôles sur des échantillons de sol pour évaluer l'impact des rejets atmosphériques de son établissement sur l'environnement. Dans ce cadre, des échantillons seront prélevés de la manière suivante, conformément au guide de référence du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) cité dans la circulaire du 26 novembre 2004 susvisée :

- pour les espaces de jeux non remaniés (sols tassés qui ne sont pas régulièrement retournés) : dans les trois premiers centimètres du sol, horizon dans lequel le plomb, issu d'un apport atmosphérique, est concentré ;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : dans les 25 premiers centimètres du sol puisque le remaniement/retournement de ces sols a pour effet d'homogénéiser l'horizon superficiel du sol ;
- pour les sols industriels : dans les trois premiers centimètres du sol, s'il n'est pas remanié, et, le cas échéant, dans les remblais (matériaux rapportés sur sol d'origine) dans les 25 premiers centimètres.

Les résultats de ces analyses seront envoyés au préfet, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur exécution, et au plus tard pour le 28 février de l'année suivante.

Compte tenu des phénomènes d'accumulation des métaux lourds, d'une part, et des dioxines d'autre part, l'étude d'impact des rejets de l'aciérie sur la santé humaine sera systématiquement révisée lors de la transmission des résultats d'analyses.

Lors de la transmission de ces résultats d'analyses, l'exploitant présentera l'évolution de ces rejets (flux rejetés, concentration dans les rejets...) et précisera les actions qu'il compte entreprendre pour encore les réduire.

Pour l'application du présent arrêté, la notion de métaux lourds correspond aux métaux visés à l'article 27-8° de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Article 95. Surveillance de la qualité de l'air et des retombées

L'exploitant doit assurer, sous six mois, une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières et des métaux lourds suivants :

- Pb et ses composés ;
- Cd+Hg+Tl et leurs composés ;
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés.

L'exploitant proposera, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la méthodologie qui sera mise en œuvre pour assurer cette surveillance, ainsi que la localisation des points d'implantation des équipements de surveillance de la qualité de l'air.

La méthodologie de surveillance et le choix d'implantation des équipements de surveillance devront d'une part tenir compte de la nature des rejets et des conditions de rejet de l'aciérie et d'autre part de son environnement (en particulier : présence d'habitat, d'équipements sensibles...).

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les résultats de ces contrôles du mois N sont transmis à l'Inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1 accompagné de commentaires. Les résultats de l'année N sont transmis avant le 28 février de l'année N + 1 également accompagnés de commentaires.

Article 96. Gestion de l'impact des retombées de métaux lourds du site

I. Les prescriptions de cet article s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

II. En compléments des investigations de sols déjà réalisées dans le cadre de l'action « sites pollués au plomb » visée par la circulaire du 26 novembre 2004 susvisée (cf. rapport ACI Environnement A152-1 du 30 août 2005), de celles réalisées dans le cadre de l'évaluation du risque sanitaire (cf. rapport ACI Environnement A124-2 version 2 du 21 février 2005 et ses compléments) et compte tenu des principaux risques mis en évidence dans cette dernière étude, la société LME est tenue de proposer sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- un programme de diagnostic approfondi ainsi qu'une étude détaillée des risques afin de mieux cerner les zones les plus affectées par les rejets de l'aciérie. La proposition comportera notamment la stratégie d'échantillonnage envisagée ainsi que la nature des polluants qui seront analysés dans les sols. La stratégie d'échantillonnage sera justifiée au regard des résultats déjà obtenus et de l'environnement du site. Pour tous les secteurs où une teneur en plomb supérieure à 100 mg/kg a été relevée, la stratégie d'échantillonnage devra également tenir compte des recommandations du guide pour l'orientation des actions à mettre en œuvre autour d'un site dont les sols sont potentiellement pollués par le plomb rédigé par l'INERIS (Denys, octobre 2004) et du guide de référence relatif à l'échantillonnage, rédigé par le BRGM (Laperche et Mossmann, 2004).
- un plan d'actions visant à prévenir de manière pérenne l'exposition des populations aux polluants émis par l'aciérie LME et présents dans les sols.

Les investigations réalisées devront considérer les zones de vignobles cultivées dans l'environnement immédiat de l'aciérie.

Les résultats de ces mesures et analyses feront l'objet d'un rapport transmis à l'Inspection des installations classées.

A partir des résultats du diagnostic approfondi et de l'étude détaillée des risques précités, la société LME procédera à la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaire réalisée (étude qui tient compte de l'exposition des populations via les sols et via les rejets atmosphériques de

l'aciérie). Sur la base de cette étude, la société LME proposera des actions structurantes et dûment hiérarchisées, dans le plan d'action précité, qui sera transmis à l'Inspection des installations classées.

III. La société LME proposera, dans le cadre du diagnostic approfondi et de l'étude détaillée des risques visés au point I, les modalités de gestion des zones où des teneurs en plomb supérieures à 500 mg/kg ont été détectées lors des analyses de sols réalisées hors site dans le cadre des études suivantes :

- rapport ACI Environnement A152-1 du 30 août 2005 ;
- rapport ACI Environnement A124-2 version 2 du 21 février 2005.

Une jauge Owen sera également installée par LME à proximité des zones concernées.

A cette occasion, l'exploitant se prononcera sur l'opportunité de la mise en œuvre de servitudes autour de ces zones. Il précisera en outre la part de la pollution historique en plomb des sols qui lui est attribuable, en tenant compte du fonctionnement de l'aciérie depuis sa mise en service.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

CHAPITRE 1. PREVENTION DES RISQUES

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 97. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 98. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;

- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Article 99. Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière visible, en indiquant qu'elles sont prises en application du présent arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

Article 100. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 101. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 susvisé.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Article 101.1 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Article 101.2 Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux

besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 101.3 Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 101.4 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 101.5 Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Article 102. Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Article 103. Détections en cas d'accident

Les reports des détecteurs d'alarme arrivent :

- au local gardiennage de l'aciérie ;
- au poste de commande des fours du laminoir.

Article 104. Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis judicieusement dans l'usine. Le plan de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Article 105. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

SECTION II. MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES ACTIVITES

Article 106. Prescriptions applicables à l'activité de ferro-silicium

- a) Le dépôt de ferro-silicium sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium sera entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local ;
- b) Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée sera haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par les émanations pouvant provenir du dépôt ;
- c) On n'introduira dans le local aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de javel, etc..., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé ;
- d) Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage ;

- e) Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionnera l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans un local.

Article 107. Prescriptions applicables au stockage de charbon

- a) Le dépôt (chantier en plein air ou stockage en local) sera séparé des constructions voisines par une clôture solide, dont la hauteur sera telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur elle ; cette clôture sera susceptible de résister en toutes circonstances à la pression de ce tas. Aussi, ce stockage devra être implanté à une distance supérieure à 100 mètres de toutes sources potentielles d'allumage ;
- b) Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'autocombustion, l'épaisseur des tas n'excédera pas, en principe, deux mètres de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse ;
- c) Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées, où l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température ;
- d) Dans ce cas, la clôture visée à la prescription a) sera construire en matériaux résistant au feu ;
- e) Dans tous les cas, une surveillance visuelle du stockage est réalisée de manière très régulière, et à minima deux fois par jour, pour déceler un éventuel départ de feu dans le stockage ;
- f) En cas de départ d'incendie, le foyer est extrait du tas de charbon, à l'aide d'un engin de manutention, pour être étalé sur une surface qui sera maintenue vierge à cet effet ;
- g) Le charbon en poudre est stocké dans un silo spécifique implanté en extérieur et protégé par un gaz neutre (azote). L'inertage du silo est couplé à trois sondes de température :
- 1 sonde de température niveau 6 m,
 - 1 sonde de température niveau 9 m,
 - 1 sonde de température niveau 12 m.

En cas d'élévation de température (i.e. détection d'une température supérieure à 50°C), le silo est inerté par injection d'azote en partie basse ainsi qu'en partie haute. Pendant l'injection d'azote, le déchargement de charbon vers le silo est automatiquement interrompu.

Le système de contrôle de température et d'inertage fait l'objet de vérifications périodiques et d'une maintenance préventive aptes à garantir la parfaite disponibilité de ces systèmes. Ces contrôles et maintenance sont définis dans des procédures internes à la société.

Article 108. Prescriptions applicables à l'activité d'emploi et de stockage de l'acétylène

- a) Règles d'implantation
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.
- b) Interdiction d'habitations au-dessus des installations
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux.
- c) Comportement au feu des bâtiments
Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- parois coupe-feu de degré 2 heures,

- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

d) Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif anti-panique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

e) Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

f) Prévention du risque explosion

Les locaux comporteront des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc...).

g) Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres).

h) Contrôle de l'étanchéité

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification.

Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

i) Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

j) Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun,
- un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

Article 109. Prescriptions applicables à l'activité d'utilisation de l'oxygène

Les installations visées par cet article concernent à la fois la halle de l'aciérie où est manipulée la lance à oxygène, mais également l'ensemble des installations destinées à l'acheminement de l'oxygène jusqu'à ce poste de travail.

a) Règles d'implantation

Ces installations doivent être implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

b) Accessibilité

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m doit délimiter le poste à l'interface entre le fournisseur d'oxygène et le réseau de l'établissement.

c) Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux où une accumulation d'oxygène peut survenir du fait d'une fuite sur le réseau, doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

d) Cuvettes de rétention

Dans les zones de l'usine où un épanchement d'oxygène liquide pourrait se produire, la disposition du sol doit s'opposer à tout écoulement de l'oxygène dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

e) Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés sur site s'ils sont séparés du réseau oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de un mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres).

f) Les mesures suivantes sont également mises en œuvre :

- identification des tuyauteries,
- détrompeurs sur les pièces de raccordement pour éviter toute confusion,
- pressostats associés à des vannes de sécurité disposées sur les alimentations de chaque stand,
- contrôle régulier des canalisations pour détecter toute fuite éventuelle,
- instructions sur l'utilisation de tubes dégraissés et l'interdiction de fumer.

g) Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kg si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène,
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kg chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène,
- un extincteur à poudre de 9 kg et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène,
- deux extincteurs à poudre de 9 kg chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène.

Article 110. Prescriptions applicables aux installations de combustion

I – Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute autre activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

II – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- couverture incombustible.

III – Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

IV – Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

V – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gaz comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

VI – Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article IV ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu (cf. article relatif aux matériels utilisables dans les zones dangereuses).

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

VII – Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

VIII – Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

IX – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 111. Prescriptions applicables à l'activité de fabrication de l'acier

a) Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

- b) Le sol des bâtiments est entièrement bétonné, donc imperméable à tous types de substances.
- c) Les ferrailles réceptionnées à l'aciérie sont prioritairement stockées dans le parc à ferrailles couvert, limitant ainsi tout risque de lavage par les eaux pluviales.

Il est toléré que l'exploitant entrepose, pour de courtes périodes, des ferrailles en extérieur à la suite de dysfonctionnements des installations qui peuvent conduire à déséquilibrer le flux des matières entreposées.

Les tournures ne doivent jamais être stockées en extérieur, mais uniquement dans des loges abritées et étanches du parc couvert afin d'éviter tout risque de lavage par les eaux pluviales et donc la pollution des sols.

- d) Tout chargement de ferraille, avant d'être réceptionné par l'aciérie, doit faire l'objet d'un contrôle d'absence de radioactivité. En cas de détection de radioactivité, l'exploitant appliquera les dispositions prévues par la circulaire du 30 juillet 2003 susvisée.
- e) Pour limiter les risques liés à la fusion de l'acier dans le four électrique et à son transport en poche, les mesures suivantes sont mises en place :
- tous les circuits d'eau de refroidissement (voûte, panneaux de four, pince porte-électrode...) sont équipés de débitmètres qui déclenchent une alarme en cas d'anomalie susceptible de correspondre à une fuite de ces circuits. Les procédures internes à l'entreprise définissent le seuil de réglage de ces alarmes ;
 - un système de vannes automatiques permet aux opérateurs de couper l'eau de refroidissement à distance en cas de détection de fuite importante ;
 - une procédure impose le contrôle visuel du four à chaque intercoulée et les éléments refroidis sont régulièrement inspectés pendant l'exploitation conformément à une procédure qui décrit à la fois les contrôles à réaliser, ainsi que leur périodicité ;
 - une fois par semaine une visite de l'état du réfractaire de four est réalisée pour détecter d'éventuelles infiltrations d'eau ;
 - le four est isolé à l'intérieur d'une enceinte appelée « doghouse » dont les portes sont refermées après le chargement du panier de ferrailles ; l'accès à l'intérieur de cette enceinte est interdit aux opérateurs pendant le fonctionnement du four ;
 - toutes dispositions sont prises pour que ne soient pas enfournées des ferrailles à risque (corps creux, obus...) ;
 - un contrôle systématique de l'état du réfractaire des poches est fait après chaque coulée ;
 - chaque poche est préchauffée avant utilisation pour éviter le choc thermique qui dégraderait le réfractaire ;
 - le process se déroule au niveau du plancher 6 m 500 et le niveau 0 est interdit à toute circulation humaine pendant l'exploitation. Cette interdiction couvre l'ensemble du périmètre allant du four à la coulée continue : zone d'évolution réservée à l'acier liquide ;
 - dans ce périmètre les conduites d'eau sont interdites et les différentes tuyauteries de gaz passent en hauteur et sous abri, protégées par des écrans mécaniques et thermiques dans les endroits spécifiques où les risques de projection pourraient exister ;
 - des fosses de rétention d'acier ont été aménagées revêtues en matériau réfractaire à chaque endroit susceptible d'être exposé à l'épandage d'acier. Leur volume est dimensionné pour tenir, jusqu'à refroidissement complet, la totalité de l'acier liquide en cours d'élaboration : capacité totale du four sous le chariot de coulée, capacité totale d'une poche sous le chariot du four poche, capacité de plusieurs poches (deux poches soit 180 tonnes en sachant qu'il ne doit jamais y avoir plus de deux poches qui circulent) entre le four et la coulée continue (zone cimetière) ;

- ces fosses de rétention sont conçues pour permettre de contenir tout incident d'épandage sans risque de propagation du danger ; elles sont notamment conçues pour éviter tout risque d'humidité en fond de fosse et leur environnement est aménagé pour ne pas craindre le rayonnement thermique intense accompagnant un épandage accidentel ;
- f) En complément des dispositions précédentes, au niveau du four poche, une vérification systématique de l'état du bouchon est réalisée à chaque intercoulée avec insufflation de gaz pour contrôle du fonctionnement.
- g) Au niveau de la coulée continue, les dispositions suivantes doivent également être respectées :
- instrumentation du refroidissement primaire des lingotières avec double contrôle des débits par ligne et suivi des températures de sortie,
 - suivi systématique de l'usure des lingotières,
 - consigne de fermeture de la ligne au moindre défaut du système jusqu'à changement de la lingotière,
 - interdiction d'effectuer des reprises de coulées sur les lignes,
 - fosses de rétention d'acier liquide (maintenues totalement sèches en permanence) pour contenir une percée de répartiteur et chenal de déversement d'acier liquide vers une zone cimetière,
 - équipement sur le tourniquet d'un système de motorisation de secours (fonctionnement pneumatique sur réserve) permettant d'évacuer la poche en cas de percée,
 - instrumentation thermique de chaque répartiteur au point d'impact du jet d'acier (point de risque principal de percée du répartiteur) avec consigne de conduite adaptée,
 - procédure de surveillance de l'usure des parois du répartiteur,
 - des extincteurs et RIA sont installés à proximité du plancher de travail.

Article 112. Prescriptions applicables aux stockages de liquides inflammables

- a) Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'arrêté du 22 juin 1998 susvisés.
- b) Concernant le dépôt en plein air, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.
- c) Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.
- d) Le réservoir doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé. La cuvette de rétention devra être étanche et un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.
- e) Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.
- f) Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

- g) Les réservoirs seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.
- h) Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.
- i) Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.
- 1°) S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NFM 88-512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;
- 2°) S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression ;
 - le poids propre du toit ;
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du Ministère chargé de l'équipement ;
 - les mouvements éventuels du sol ;
- le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

- j) Les réservoirs visés au g) ci-dessus devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :
- Premier essai :
 - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression
 - Deuxième essai :
 - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.
- k) Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- l) Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...
- Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- m) Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

- n) Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

- o) Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- p) Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- q) Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- r) Les réservoirs enterrés sont à double enveloppe. Un dispositif de détection de fuites est installé entre les deux peaux du réservoir et transmet une alarme à proximité du réservoir, ainsi qu'à un poste de commande ou de gardiennage en permanence occupé.

- s) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations

électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

- t) Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

- u) Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

- v) Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- w) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- x) L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

- y) On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- 2 extincteurs homologués NF MHH 55-B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;
- un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Article 113. Prescriptions applicables au stockage de propane

Le stockage de propane doit respecter les mesures suivantes :

- un lit d'évaporation de 0,10 m (en laitier) est mis en place sous les réservoirs,
- une clôture grillagée fermée à clé d'une hauteur de 2 m est installée afin de protéger et de réglementer l'accès aux cuves,
- mise à la terre des réservoirs par un piquet de prise de terre, résistance inférieure à 100 ohms,
- un espace libre de 60 cm au moins est laissé latéralement autour des réservoirs,
- entre les cuves et les installations, l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape et celui de la bouche de remplissage (placés sous un capot ventilé et verrouillé) sont isolés par un mur plein construit en matériaux incombustibles, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,50 m ceux de la bouche de remplissage et de l'orifice de la soupape,
- entre le réservoir et le camion ravitailleur, une distance de sécurité de 3 m est exigée,
- le remplissage est contrôlé par visualisation du niveau,

- des extincteurs et des moyens de lutte contre l'incendie se trouvent à proximité des réservoirs,
- des panneaux affichent les consignes de sécurité et notamment l'interdiction de fumer.

Il ne doit pas y avoir d'obstacles au dégazage à l'air libre de la soupape de sécurité en cas de surpression.

Article 114. Prescriptions applicables à l'utilisation du gaz naturel sur l'aciérie

Les canalisations de gaz sont repérées. Ces canalisations doivent emprunter des chemins les plus sûrs possibles au regard des activités de la société LME (risques de heurts, de collision, de corrosion, risques liés à la fabrication de l'acier et à la manipulation de charges d'acier liquide...).

Les équipements de détente sont protégés par une enceinte métallique grillagée fermée à clé.

Les installations de réception et de distribution du gaz naturel doivent faire l'objet de contrôles périodiques et d'une maintenance préventive adaptés. Ces actes, qui doivent être formalisés dans des procédures internes, doivent être réalisés par des agents compétents.

Les installations de combustion telles que les réchauffeurs de poches et de répartiteurs, les réchauffeurs oxygaz sont équipés de dispositifs de sécurité : des pressostats associés à des vannes de sécurité sont disposés sur les canalisations d'alimentation de ces outils.

Article 115. Prescriptions applicables au stockage de bois

Ce stockage est localisé à l'extérieur de l'usine à distance des sources principales d'allumage. Ce bois est soigneusement rangé sur une remorque qui évacue ces palettes pour valorisation en recyclage.

Ce stockage est implanté à proximité d'un poteau incendie.

Article 116. Prescriptions applicables au stockage et à l'utilisation de pneumatiques pour fabriquer l'acier

Sans préjudice des dispositions prévues par l'agrément délivré à l'exploitant, en application du décret du 24 décembre 2002 susvisé, les pneumatiques, pour être enfournés dans le four, doivent être introduits dans les paniers d'alimentation du four au sein de la charge de ferraille. Cependant, l'enfournement de déchets par le 5ème trou est autorisée sous réserve que les mesures compensatoires suivantes soient mises en œuvre :

- éloignement des éléments combustibles de la zone du tapis navette ;
- fonctionnement systématique automatique de la rotation du tapis pour éviter l'exposition durable du matériau (qui ne doit pas être propagateur de la flamme) dans les flammes ;
- implantation, à proximité du tapis de 5 extincteurs NC5 et de RIA permettant de lutter contre un début d'incendie à proximité du tapis. Tout point doit pouvoir être battu par 2 jets de direction opposée ;
- réalisation d'une analyse de risques spécifique avant de démarrer les essais d'enfournement par cette voie. Les conclusions de cette étude devront être portées à la connaissance des opérateurs et des agents de secours appelés à intervenir ;

L'analyse de risques susmentionnée devra être remise aux services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur site en cas de sinistre.

Pour assurer la sécurité de ses installations, tant au niveau de la halle, qu'au niveau du stockage extérieur de pneumatiques déchiquetés, l'exploitant doit mettre en place des moyens de lutte

contre l'incendie adaptés aux risques introduits par le stockage de pneumatiques déchiquetés. En particulier, les dispositions minimales suivantes seront respectées :

- extincteurs à proximité de la zone de stockage :
 - 1 extincteur NC5 (neige carbonique – 5 kg) à une dizaine de mètres du stockage ;
 - 2 extincteurs « MONO P9T » (poudre – 9 kg) à une dizaine de mètres du stockage ;
 - 2 extincteurs NC5 installés en coffret dans le local DC3 à proximité de la zone de stockage ;
- un robinet incendie armé (RIA) disposant d'un débit de 20m³/h dans le parc à ferraille (alimenté par le réseau d'eau industrielle) et un RIA présentant un débit de 25m³/h (alimenté par le réseau d'eau de ville) installé à proximité du stockage ;
- une borne incendie, implantée à 70 mètres de la zone de stockage, comporte une prise DN100 et deux prises DN65 ;
- une prise DN40 est accessible dans le parc à ferrailles ;
- un tas de sable de 10m³ équipé de pelles est situé à proximité du stockage de pneumatiques.

Un affichage visible en toutes circonstances situé à proximité du stockage précisera le numéro d'appel à composer pour faire intervenir l'un des engins chargeurs à godet en cas de sinistre. Le délai d'intervention de cet engin devra rester inférieur à 5 minutes. Des consignes en cas d'incendie seront également affichées à proximité de ce stockage.

Aussi, l'alimentation en pneumatiques doit se faire à flux tendu pour que la quantité présente sur site soit réduite au strict minimum, et ne jamais dépasser les 70 tonnes.

Article 117. Prescriptions applicables aux installations de distribution d'énergie électrique

Le poste haute tension alimentant l'aciérie et le laminoir est protégé par une enceinte grillagée fermée à clé. Son accès est strictement réservé au personnel autorisé et habilité.

Ce poste est équipé de protections incendie : murs pare-feu, détection incendie reliée au poste de garde, extincteurs...

Les différentes stations électriques du site alimentées par ce poste sont toutes fermées à clé et accessibles seulement pour le personnel formé et habilité.

Les installations suivantes sont munies de détections automatiques et/ou d'une extinction automatique :

- de toutes les sous-stations électriques : locaux électriques, salles des transformateurs, locaux disjoncteurs...,
- des salles informatiques et automatisées,
- du poste de commande du four (P6),
- des locaux hydrauliques,
- du local du groupe électrogène de l'aciérie,
- du traitement des eaux.

Des système d'extinction automatique sont installés dans :

- la salle de commande du four électrique,
- la salle électrique des auxiliaires de l'aciérie,
- le local informatique de l'aciérie,
- le local informatique.

Les indications d'actions de ces détecteurs sont reportées au poste de garde sur un synoptique et au poste de commande du four (P6) sur centrale d'alarme sonore et visuelle.

En cas de coupure de courant, une alimentation de secours (groupe électrogène) doit permettre, dans un délai n'excédant pas 15 secondes, de maintenir l'alimentation des équipements vitaux pour la sécurité des personnes et des installations de l'aciérie, à savoir :

- chariot porte répartiteur de la coulée continue,
- hydraulique pour ouverture de la voûte du four,
- pont de coulée,
- chariot transfert des poches acier,
- pompe de secours du circuit de refroidissement,
- éclairage minimum,
- équipements radiocommandés,
- onduleur d'alimentation des systèmes automatisés.

En complément, le pont roulant de manutention des billettes, qui est équipé d'électro-aimants, dispose de batteries embarquées permettant, en cas de coupure d'alimentation réseau, de disposer d'une réserve d'alimentation assurant la sécurité de la charge après signal d'alarme.

Sur le site du laminoir, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Afin de s'affranchir du risque incendie, des détections automatiques et/ou des extinctions automatiques sont en place au niveau des sous-stations électriques et des salles hydrauliques.

Chacune de ces installations est munie d'un diffuseur d'alarme sonore et d'un (ou deux) flash(s) horizontal(aux).

Le descriptif des équipements de détection et d'extinction automatique des installations est le suivant :

Installation	Equipement d'extinction automatique	Equipement de détection	Alarme sonore	Flash
Sous-station électrique n° 1 Sous-sol		24 détecteurs ioniques DSI 412	1	2
Rez-de-chaussée		24 détecteurs ionique DSI 412		
Sous-station électrique n° 2 Faux plancher		2 détecteurs ioniques DSI 412 2 indicateurs d'action	1	1
Ambiance		2 détecteurs ioniques DSI 412		
Sous-station électrique n° 3		1 détecteur ionique DSI 412	1	1
Sous-station électrique Four, Cabine four		4 détecteurs ioniques DSI 412 2 indicateurs d'action	1	1
Salle hydraulique n° 1 Hydraulique laminoir	1 EMP* de 150 kg		1	1
Salle hydraulique n° 2 Cisaille fers finis	1 EMP * de 150 kg		1	1
Salle hydraulique n° 3 Empileuses	2 EMP* de 150 kg		1	1
Salle hydraulique four	1 EMP* de 110 kg		1	1

L'ensemble des indications données par ces équipements de détection et d'extinction est centralisé vers un tableau de signalisation qui se trouve dans la cabine du four où le conducteur du four peut en assurer la surveillance 24 heures sur 24.

Aussi, sur le site du laminoir, chaque transformateur 20 000 Volts est :

- protégé par une loge en béton fermée à clef par une porte métallique et équipée d'évents d'aspiration d'air,
- installé sur des fosses de rétention d'huile couvertes de galets (pour réduire le risque de feu de cuvette),
- relié à une fosse de récupération des huiles usagées (sous la couverture de galets),
- équipé de relais de protection qui assurent une coupure de l'alimentation 20 000 Volts en cas de déclenchement.

Les nouveaux transformateurs installés sur le site doivent tous être équipés de blocs de protection dont le rôle est :

- de détecter les dégagements gazeux,
- de détecter l'augmentation de pression interne,
- de détecter l'augmentation de température,
- d'indiquer la température.

Article 118. Prescriptions applicables au réseau d'azote

Les installations de production et de distribution d'azote doivent respecter les dispositions suivantes :

- implantation de l'installation en extérieur loin des zones d'activité habituelles,
- installation protégée par une clôture grillagée fermée à clé avec accès réservé au personnel habilité à intervenir sur ces installations,
- affichage et information sur les risques encourus,
- contrôle permanent (à distance) du fonctionnement de l'installation,
- moyens de lutte contre l'incendie à proximité (extincteurs et notamment poteau d'incendie à moins de 20 m).

Article 119. Prévention du risque légionellose sur les circuits de refroidissement

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés du 13 décembre 2004 susvisés.

SECTION III. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 120. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Article 121. Dispositions constructives

Les dispositions constructives sont décrites dans la section II du présent chapitre.

Article 122. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 123. Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003 susvisé.

Article 124. Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M 0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Article 125. Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- tout point des bâtiments de l'aciérie devra être situé à moins de 200 mètres d'un poteau incendie. Le débit disponible sur le réseau incendie de l'aciérie devra être au minimum de 120 m³/h.
- le réseau d'incendie du laminoir (qui doit comporter au moins deux poteaux incendie) doit présenter un débit minimum de 180 m³/h.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 126. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 susvisé, afin de signaler les diverses interdictions et les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,

- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

CHAPITRE 2. ORGANISATION DES SECOURS

Article 127. Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, sous trois mois, un plan d'intervention interne (PII) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir, au minimum :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, au Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'au responsable du Centre de secours de Valenciennes. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements

de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 128. Abrogations

Le présent arrêté annule et remplace les décisions individuelles suivantes :

- arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 susvisé,
- arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 susvisé.

Article 129. Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 130. Application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires de TRITH-SAINT-LEGER, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, ANZIN, AUBRY-DU-HAINAUT, FAMARS, HERIN, LA SENTINELLE, MAING, MARLY, PROUVY, ROUVIGNIES et de VALENCIENNES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les

installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

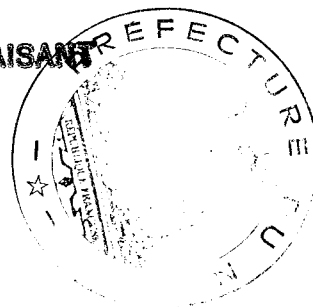
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du
bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux
ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 02 AVR. 2007

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



ANNEXE 1
PLAN DES INSTALLATIONS